

Arrêt

**n°120 147 du mars 5 mars 2014
dans les affaires n° X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à
l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision du 28 novembre 2013 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 3 mars 2014 à 16h17' par M. Ibrahim Coban, qui déclare être de nationalité turque, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 24 décembre 2013, de suspension de la décision du 28 novembre 2013 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 3 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2014 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Par un courrier daté du 24 juin 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur xxx est arrivé en Belgique selon ses dires le 17.05.2011, muni de son passeport non revêtu d'un visa, Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 06.06.2011 qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité le 22.02.2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié le 13.03.2012 auquel il n'a pas obtempéré. Ajoutons que le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Turquie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

L'intéressé fait référence à la longueur de son séjour (depuis le 17.05.2011) et invoque également son intégration sur le territoire. Il fournit à l'appui de sa demande divers documents (témoignages de connaissances et de membres de sa famille). Cependant, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaire(s) à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; QC.ë, 22 février 2010, n° 39,028).

L'intéressé fait part de sa volonté de travailler et déclare qu'il « a la possibilité de se faire engager dans les liens d'un contrat de travail », Il fournit uniquement une attestation rédigée le 04.07.2012 par le patron du Snack « Pita Erhan », déclarant pouvoir l'engager, Toutefois, notons que la volonté et la possibilité éventuelle de travailler non concrétisées par la délivrance d'un contrat de travail et d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé déclare qu'il éprouverait des difficultés pour retourner en Turquie, étant donné que son papa est décédé (voir document fourni à ce sujet) et que sa maman l'a « abandonné ». Cependant, majeur et âgé de 24 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE, c1u 13 juil.2001 n° 97,666). Cet élément n° constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger,

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence sur le territoire de membres de sa famille, à savoir notamment deux oncles de nationalité belge qui le prennent en charge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations amicales ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 16/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462, De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E.- Arrêt n°170,486 du 25 avril 2007), Il ne s'agit donc pas non plus d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant déclare que l'ensemble des éléments repris dans sa demande ont déjà permis à d'autres personnes rencontrant les mêmes conditions d'obtenir une autorisation de séjour. Or, il appartient au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97,866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour

temporaire au pays d'origine.

En conclusion, Monsieur xx ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.3. Cette décision a été notifiée le 11 décembre 2013, avec un ordre de quitter le territoire qui avait été également pris le 28 novembre 2013, il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DÉCISION;

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension ordinaire

2.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. »

L'extrême urgence n'est pas contestée, la partie requérante ayant fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement en date du 26 février 2014.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires répond à la disposition précitée ainsi qu'aux conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les deux conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension puisse être accueillie.

2.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

2.2.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

2.2.1.2. L'appréciation de cette condition

2.2.1.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique «(...) *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable.* »

Elle rappelle les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de la demande. Elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'effectivité de la vie privée et familiale du requérant. Elle rappelle que suite à une première décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle a fait

l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, elle a introduit une seconde demande en déposant les éléments nécessaires dont l'acte de décès de son père et la prise en charge du requérant par les membres de sa famille. Elle soutient qu'imposer au requérant de retourner en Turquie serait disproportionné eu égard aux éléments avancés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour. Elle estime que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ne peut être considérée comme valablement prévue à l'article 8 CEDH et qu'un retour dans son pays d'origine risquerait de briser son processus d'intégration. Elle argue avoir invoqué sa volonté de travailler et la possibilité de se faire engager. Elle reprend la motivation du premier acte attaqué à ce propos et estime qu'elle est insuffisante car elle ne permet nullement au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse estime que la durée de son séjour, son intégration et sa volonté de travailler ne sont pas de nature à « *lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour* », elle appuie son argumentaire en se référant à un arrêt n° 98.468 du Conseil de céans. Elle souligne qu'il a été déposé dans cette seconde demande les éléments sollicités de part adverse dans la première demande. Elle estime que la partie défenderesse ne procède d'aucune appréciation particulière et n'indique pas en quoi dans le cas d'espèce ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle soutient également que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible au regard de l'article 8 CEDH. Elle expose que les délais de traitement de visa « (...) *peuvent s'étendre suivant la demande, et dès lors peuvent être prolongés par la partie adverse, ce qui rend le caractère temporaire d'éloignement purement théorique, si totalement pas illusoire.* », ce qui est selon elle incompatible avec le maintien d'une vie privée et familiale par-delà les frontières, il ne s'agit pas d'une exigence purement formelle.

2.2.1.2.2. L'appréciation.

Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1^{er} de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 du présent arrêt, à savoir : la présence de ses oncles belges qui le prennent en charge, le décès de son père, l'absence de famille au pays d'origine pour le prendre en charge, son intégration et la longueur de son séjour attestée par des témoignages, l'article 8 de la CEDH, sa volonté de travailler et ses possibilités de travail et la similitude de son dossier avec d'autres personnes ayant quant à elles obtenues un séjour.

Il n'appartient pas au Conseil comme rappelé ci-dessus de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, la partie requérante ne démontrant par ailleurs pas une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du grief relatif à la motivation quant à la durée du séjour et l'intégration, le Conseil constate que le premier acte attaqué mentionne clairement les motifs pour lesquels ces éléments précis ne constitue pas une circonstance exceptionnelle autorisant une demande à partir du territoire, à savoir « (...) ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (...) », l'arrêt cité en termes de recours n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, il concerne un rejet d'une demande d'autorisation de séjour et une motivation en rien similaire au premier acte attaqué.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, contrairement à ce que soutient la partie requérante ; la partie défenderesse a examiné la demande au regard de l'article 8 CEDH et de la situation particulière du requérant, elle a ainsi exposé les motifs qui l'a conduite à conclure que le retour dans le pays d'origine ne procédait pas d'une exigence disproportionnée, la partie requérante en termes de recours se limite à contester ces motifs sans exposer en quoi cette analyse serait disproportionnée. Plus particulièrement concernant les délais du traitement d'une demande de visa, constate que cet argument n'est nullement étayé et procède d'une pétition de principe.

Il résulte de ce qui précède que le moyen tel que développé n'est pas sérieux, la seconde condition n'étant pas remplie, il y a pas lieu d'examiner plus avant l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension introduite est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, cinq mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C NEY

C. DE WREEDE